AR Prefecture

047-200068948-20230417-DEC_068_2023-AU Reçu le 18/04/2023



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-068-2023

Objet: MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CH0 DU CENTRE HAUSSMANN A TITRE GRACIEUX – AFPA (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes)

Vu les statuts d'Albret Communauté :

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les diverses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qu'Albret Communauté exerce au service du territoire ;

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC);

Considérant la demande de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de mise à disposition d'une salle, dans le cadre des accompagnements DECLIC (programme d'accompagnement d'insertion socio-professionnelles) délivrés pour le public 16-25 ans, les jours suivants :

- 25/04/2023
- 09/05 et 16/05/2023
- 12/06 et 26/06/2023

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté.

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser la mise à disposition de la salle, nommée CHO, située au rez de chaussée du centre Haussmann 47600 NERAC, le 25/04, 09/05, 16/05, 12/06 et 26/06/2023 pour réaliser les ateliers Déclic de l'AFPA

<u>Article 2</u>: Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention, jointe en annexe.

Fait à NERAC le,

1 7 AVR. 2023

de

COMMUNAU^{*} 47600 NERAC

Le Président.

150

Alain LORENZELL!

Publié le : 1 8 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.